



**PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**

**Direction Départementale des Territoires**

Arrêté DDT/SEEF/PECHE 2019 n°

**Ouverture et fermeture de la pêche en 2020  
dans le département de Maine-et-Loire**

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-1 à L 436-8 et R 436-6 à R 436-22 ;

**Vu** le plan de gestion 2014/2019 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise ;

**Vu** l'arrêté DREAL n° 25 du 20 février 2014 du Préfet de région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise 2014/2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2016 n°114 du 20 décembre 2016 modifié définissant le règlement permanent de la pêche dans le Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

**Vu** l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 2 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce réunie le 6 novembre 2019 ;

**Vu** les demandes d'autorisation de pêcher la carpe la nuit présentées par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant les caractéristiques biologiques de chaque espèce (périodes et sites de reproduction, périodes de repos, surveillance du nid ...) ;

Considérant qu'il convient d'apporter une protection particulière à la reproduction du brochet et du sandre compte tenu des caractéristiques locales ;

Considérant que la pêche de toutes espèces doit être réglementée sur les frayères à sandres pour le maintien des populations de cette dernière espèce ;

Considérant qu'il convient d'apporter une attention particulière au maintien des populations de grenouilles vertes et rousses dans le département de Maine et Loire ;

Considérant qu'il convient de protéger les espèces autochtones d'écrevisses sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département de Maine et Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### Pêche dans les eaux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie

**Article 1<sup>er</sup>** : dans les eaux classées en 1<sup>ère</sup> catégorie :

- la pêche du brochet est autorisée : du samedi 14 mars au dimanche 20 septembre 2020 inclus,  
Dans ces eaux, tout brochet capturé du samedi 14 mars au vendredi 24 avril inclus doit être immédiatement remis à l'eau.
- la pêche du sandre est autorisée : du samedi 14 mars au dimanche 20 septembre 2020 inclus,
- la pêche de l'ombre commun est autorisée : du samedi 16 mai au dimanche 20 septembre 2020 inclus,
- la pêche des grenouilles vertes et rousses est autorisée : du mercredi 1<sup>er</sup> juillet au dimanche 20 septembre 2020 inclus,

**Article 2** : dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie :

- la pêche du brochet est autorisée : du mercredi 1<sup>er</sup> janvier au dimanche 26 janvier 2020 et du samedi 25 avril au jeudi 31 décembre 2020 inclus,
  - la pêche du sandre est autorisée : du mercredi 1<sup>er</sup> janvier au dimanche 26 janvier 2020 et du samedi 16 mai au jeudi 31 décembre inclus.
- Dans ces eaux, tout sandre capturé du samedi 25 avril au vendredi 15 mai 2020 inclus doit être immédiatement remis à l'eau.

Sur la Loire, à l'aval du lot L6 dont la limite est située au droit de la ligne à haute tension sur l'île Meslet, la pêche du sandre est autorisée durant la période de fermeture du brochet, uniquement au ver posé,

- la pêche de l'ombre commun est autorisée : du samedi 16 mai au jeudi 31 décembre 2020 inclus.
- la pêche des grenouilles vertes et rousses est autorisée : du mercredi 1<sup>er</sup> juillet au jeudi 31 décembre 2020 inclus.

Les grenouilles dont les espèces sont mentionnées au R.436-11 du code de l'environnement, ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

**Article 3** : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du lundi 27 janvier au vendredi 24 avril 2020 inclus), dans les eaux classées en 2<sup>ème</sup> catégorie, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, au ver manié, la pêche au toc, à la dandinette et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

## **Interdiction d'utiliser certains engins et filets pour la pêche d'autres espèces durant la période de fermeture de la pêche du brochet.**

**Article 4** : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du lundi 27 janvier au vendredi 24 avril 2020 inclus), l'emploi des engins et filets suivants est interdit en 2020 dans les eaux de deuxième catégorie. Il s'agit :

- des ancraux et verveux, de maille supérieure à 10 mm,
- des filets maillants de type araignée et tramails fixes (à l'exception de ceux utilisés pour la pêche du silure, disposant d'une maille supérieure à 130 mm),
- des éperviers.

Pendant cette période, l'utilisation de filets et tramails dérivants disposant d'une maille supérieure à 50 mm est possible.

**Article 5** : L'utilisation du filet dérivant par les pêcheurs professionnels est autorisée toute l'année, sauf pour la capture des espèces dont la pêche est interdite. Ainsi, les spécimens capturés accidentellement seront immédiatement remis à l'eau.

### **Protection particulière du sandre sur ses frayères**

**Article 6** : La pêche de toutes espèces est interdite du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2020 inclus dans les frayères à sandres classées en réserves spécifiques, définies à l'annexe 1 du présent arrêté. La limite aval de la réserve est déterminée au droit de la distance qui la sépare du point le plus bas de l'ouvrage, et est perpendiculaire à la rive, sauf disposition spécifique.

Ces réserves spécifiques peuvent être visualisées sur le site internet :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1331/SD\\_reserves\\_peches.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1331/SD_reserves_peches.map)

Le détenteur du droit de pêche aux lignes est tenu de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs normalisés et délivrés par la fédération de pêche indiquant la période durant laquelle toute pêche est interdite. Ceux-ci seront placés aux limites amont et aval des secteurs concernés ainsi, le cas échéant, qu'aux points d'accès intermédiaires.

### **Pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou plan d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie désignées pour 2020**

**Article 7** : La pêche de la carpe, à toute heure et sur les deux rives, est autorisée pour l'année 2020 sur les sites définis à l'annexe 2 du présent arrêté, à l'exception des parties de cours d'eau mises en réserve. Ces sites peuvent être visualisées sur le site internet :

[http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1331/SD\\_reserves\\_peches.map](http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1331/SD_reserves_peches.map)

**Article 8** : Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher la carpe :

- à partir du bord uniquement,
- au moyen de quatre lignes montées avec un hameçon simple garni de bouillettes ou d'esches végétales exclusivement.

L'emploi d'esches animales est interdit en application de l'article R 436-23 du code de l'environnement.

**Article 9** : Les pêcheurs doivent veiller en permanence à laisser les abords des parcours de pêche propres et respecter les différents règlements en vigueur.

### **Interdiction de la pêche du saumon, de la truite de mer et de la lamproie**

**Article 10** : La pêche du saumon atlantique et de la truite de mer est interdite en Maine-et-Loire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

**Article 11** : La pêche des lamproies est interdite sur toutes les rivières du bassin de la Maine du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

### **Pêche à l'anguille**

**Article 12** : Pour les périodes de pêche à l'anguille jaune et argentée, il convient de se référer aux arrêtés ministériels pris à cet effet.

### **Interdiction d'utiliser certains engins et filets pendant la période de fermeture de l'anguille**

**Article 13** : Pendant la période d'interdiction de la pêche de l'anguille jaune fixée par arrêté ministériel, l'utilisation d'engins destinés à la capture de cette espèce (bosselles, nasses anguillères, lignes de fond munies uniquement d'hameçons simples dont l'espace entre la pointe et la hampe est supérieur à 34 mm, tézelles ou verveux à ailes à maille inférieure à 27 mm) est interdite dans le département de Maine et Loire.

### **Pêche des écrevisses**

**Article 14** : La pêche des écrevisses à pattes grêles, à pattes rouges, à pattes blanches et des torrents est interdite sur tous les cours d'eau et plans d'eau du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

**Article 15** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le xx décembre 2019

Le Préfet

René BIDAL